

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Martineau se termine le 20 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, M^e Martineau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RENÉ MARTINEAU

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

59056

Gouvernement du Québec

Décret 139-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra du 4 au 15 mars 2013 ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles

ATTENDU QUE la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies se tiendra au siège des Nations Unies à New York, du 4 au 15 mars 2013;

ATTENDU QU'à cette occasion, le Québec est aussi invité à se joindre à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), laquelle réunira, le 4 mars 2013, des ministres responsables de la Condition féminine des gouvernements membres de l'OIF en vue de l'adoption d'un Plan d'action francophone sur les violences faites aux femmes et aux filles;

ATTENDU QUE les sujets qui seront à l'ordre du jour de ces événements concernent le Québec et qu'il serait opportun pour lui d'y participer afin de faire connaître les orientations et les politiques mises en œuvre au Québec en regard des droits de la femme;

ATTENDU QU'en conséquence, il convient de constituer une délégation afin que le Québec soit représenté lors de ces événements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement, et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement du Québec s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre responsable de la Condition féminine :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Agnès Maltais, dirige la délégation québécoise à la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra à New York du 4 au 15 mars 2013 ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie qui aura lieu le 4 mars 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre, de :

— Madame Mélanie Harvey, attachée de presse au cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Sonia Corriveau, attachée politique au cabinet de la ministre responsable de la Condition féminine;

— Madame Gina Morency, sous-ministre adjointe par intérim et directrice de la coordination et de l'administration au Secrétariat à la condition féminine;

— Madame Hélène Cadrin, conseillère émérite en matière de violence et criminalité et coprésidente du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle au Secrétariat à la condition féminine;

— Monsieur Marc-André Allard, conseiller en relations internationales et aux affaires intergouvernementales au Secrétariat à la condition féminine;

—Madame Lucie Deschênes, conseillère à la Direction des organisations internationales au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise à la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59057

Gouvernement du Québec

Décret 140-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Richard Savard, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59058

Gouvernement du Québec

Décret 141-2013, 20 février 2013

CONCERNANT un contrat de location d'une force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Beauchêne, sur le territoire de la Municipalité de Témiscaming

ATTENDU QUE la pourvoirie La Réserve Beauchêne inc. souhaite conclure un contrat de location d'une force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour construire, maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique d'une puissance de 200 kilowattheures au fil de l'eau sur la rivière Beauchêne, sur le territoire de la Municipalité de Témiscaming;

ATTENDU QUE l'électricité produite par cette centrale sera utilisée exclusivement pour les besoins de la pourvoirie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs exploite, au nom du gouvernement du Québec, un barrage à l'exutoire du lac Beauchêne;

ATTENDU QUE les immeubles, notamment le lit de rivière et les terrains, nécessaires à la construction, au maintien et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 juin 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation requise en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) a été donnée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 12 juin 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;